

25 mars 2020

Cour de cassation

Pourvoi n° 18-16.493

Chambre commerciale financière et économique – Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2020:CO00335

Texte de la décision

Entête

COMM.

MF

COUR DE CASSATION

Audience publique du 25 mars 2020

Sursis à statuer

Mme MOUILLARD, président

Arrêt n° 335 F-D

Pourvoi n° Z 18-16.493

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 25 MARS 2020

La société Club mer et sports, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° Z 18-16.493 contre l'arrêt rendu le 15 février 2018 par la cour d'appel de Caen (2e chambre civile et commerciale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. X... F..., domicilié [...],

2°/ à la société [...], société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [...], pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Club mer et sports,

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Barbot, conseiller référendaire, les observations de la SCP Foussard et Froger, avocat de la société Club mer et sports, de Me Laurent Goldman, avocat de M. F..., après débats en l'audience publique du 10 mars 2020 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Barbot, conseiller référendaire rapporteur, M. Rémy, conseiller doyen, et Mme Labat, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Motivation

Vu l'article 332 du code de procédure civile :

1. La société Club mer et sports a, le 14 mai 2018, formé un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Caen du 15 février 2018 qui a confirmé une ordonnance du juge-commissaire ayant, dans le cadre d'une première procédure de redressement judiciaire ouverte contre cette société, admis au passif la créance déclarée par M. F....
2. Il résulte de productions que, par un jugement du 4 décembre 2019, le tribunal de commerce de Lisieux a ouvert le redressement judiciaire de la société Club mer et sports, cette procédure ayant été convertie en liquidation judiciaire par un jugement du 22 janvier 2020 qui a désigné la société [...] en qualité de liquidateur.
3. Si l'instance de cassation n'est pas interrompue, dès lors qu'aux termes de l'article 369 du code de procédure civile, la liquidation judiciaire n'interrompt l'instance que dans les causes où elle emporte dessaisissement du débiteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le débiteur ayant un droit propre à se défendre dans une instance concernant son passif, la mise en cause du liquidateur est toutefois nécessaire à la régularisation du pourvoi, en raison de l'indivisibilité de l'objet de celui-ci.
4. Il y a donc lieu d'inviter les parties à mettre en cause le liquidateur.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

SURSOIT à statuer ;

Invite les parties à mettre en cause la société [...], en qualité de liquidateur de la société Club mer et sports ;

Leur impartit, à compter de ce jour, un délai de quatre mois pour effectuer cette mise en cause et dit qu'à défaut l'irrecevabilité du pourvoi sera prononcée ;

Renvoie l'affaire à l'audience de formation restreinte du 8 septembre 2020 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt, signé par Mme Mouillard, président, et par M. Remery, conseiller doyen, qui en a délibéré, en remplacement de Mme Barbot, conseiller référendaire rapporteur, empêché.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de caen
15 février 2018 (n°15/03920)

Textes **appliqués**

Article 332 du code de procédure civile.

Les **dates clés**

- Cour de cassation Chambre commerciale financière et économique 25-03-2020
- Cour d'appel de Caen 15-02-2018